



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-116

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-05-31-00004 - Extrait arrêté n° 2023-02-0024 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Allier (1 page) Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2023-05-26-00006 - Arrêté TJP N°2023-18-0213\_Fixant les TJP du HDN en Rea suite à dérogatoire (2 pages) Page 4

84-2023-05-30-00012 - Arrêtés 2023-18-0214 à 2023-18-0239, portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (60 pages) Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2023-06-01-00002 - Décision n°2023-19-0101 portant abrogation de la décision n°2023-19-0046 en date du 23 mars 2023 portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Sébastien BESSET, infirmier diplômé d'Etat (2 pages) Page 66

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

84-2023-05-02-00007 - D20-RenouvelAgrementACL-DEC-20230420-VF (3 pages) Page 68

84-2023-05-03-00017 - D20-RenouvelAgrementACL-DEC-20230503.VF (7 pages) Page 71

## **84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances**

84-2023-06-01-00001 - Décision SGAMI SE\_DAGF\_2023\_06\_01\_150?? portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF069 (4 pages) Page 78

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait arrêté n° 2023-02-0024 en date du 31 mai 2023 portant fermeture  
d'une officine de pharmacie dans le département de l'Allier

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine DEPRAS sise Route Nationale à BEZENET (03170) sous le n° 03#000019 est abrogé.

**Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

**Arrêté N° 2023-18-0213**

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du

**HÔPITAUX DROME NORD  
N° FINESS EJ 260016910**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu les arrêtés 2022-17-0213 et 2022-17-0366 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu l'arrêté 2023-17-087 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins hospitaliers dans sa séance du 16 mars 2023,

Vu la décision n°2023-16-0024 du 28 février 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que par arrêtés successifs, les établissements de la région Auvergne Rhône Alpes ont été autorisés à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus

Sars\_CoV\_2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant la nécessité d'assurer une adaptation rapide des capacités d'accueil régionales en réanimation adulte et de prévenir tout risque de rupture de la prise en charge,

## Arrête

### **Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, **à compter du 1er mars 2023 et jusqu'au 24 septembre 2023**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

**Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,1615**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe : Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>233</b>	<b>26</b>	MCO_ Spécialités très couteuses_ Réa	<b>2991,57 €</b>

### **Article 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 3:**

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 26 mai 2023

Pour La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0214**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat)  
010780054**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**68 558 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **68 508 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **50 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **5 709 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **4 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**5 713 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0215**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CH MOULINS-YZEURE  
030780092**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**72 299 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **67 832 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **4 467 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **5 653 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **372 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**6 025 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0216**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS  
030780100**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**161 950 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **152 433 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **9 517 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **12 703 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **793 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**13 496 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0217**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CH VICHY (Jacques Lacarin)  
030780118**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**120 444 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **117 154 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **3 290 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **9 763 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **274 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**10 037 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0218**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CH ARDECHE-NORD (Annonay)  
070780358**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**131 955 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **127 225 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **4 730 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **10 602 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **394 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**10 996 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0219**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CH VALENCE  
26000021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**125 138 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **118 529 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **6 609 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **9 877 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **551 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**10 428 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0220**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)  
260016910**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**117 534 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **110 041 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **7 493 €**

### **Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **9 170 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **624 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**9 794 €**

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0221**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE  
380012658**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**23 407 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **22 030 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **1 377 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **1 836 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **115 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**1 951 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0222**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)  
380780049**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**84 144 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **80 434 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **3 710 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **6 703 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **309 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**7 012 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0223**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CHU GRENOBLE-ALPES  
380780080**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**155 431 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **155 431 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **0 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **12 953 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**12 953 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0224**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CH ROANNE  
420780033**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**78 036 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **76 125 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **1 911 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **6 344 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **159 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**6 503 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0225**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CHU SAINT-ETIENNE  
420784878**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**333 533 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **323 259 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **10 274 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **26 938 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **856 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**27 794 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0226**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)  
43000018**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**81 161 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **80 481 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **680 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **6 707 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **57 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**6 764 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0227**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CHU CLERMONT-FERRAND  
630780989**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**267 555 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **255 758 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **11 797 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **21 313 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **983 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**22 296 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0228**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**HOSPICES CIVILS DE LYON  
690781810**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**477 672 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **443 419 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **34 253 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **36 952 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **2 854 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de : **39 806 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0229**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC  
690805361**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**92 640 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **92 640 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **0 €**

### **Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **7 720 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**7 720 €**

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0230**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)  
730000015**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**232 860 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **228 054 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **4 806 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **19 005 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **401 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**19 406 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2023-18-0231**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)  
740781133**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**260 811 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **255 794 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **5 017 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **21 316 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **418 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**21 734 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2023-18-0232**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CMC TRONQUIERES  
150780732**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

0 €

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : 0 €
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : 0 €

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **150000271**.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **150780732**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : 0 €
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : 0 €

Soit un total d'acomptes pour 2024 de : 0 €

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2023-18-0233**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**AGDUC - CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE  
380784801**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**182 804 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **177 819 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **4 985 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **380793802**.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **380784801**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **14 818 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **415 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de : **15 233 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :  
AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE

N° FINESS - RAISON SOCIALE / ADRESSE

050003359 - AGDUC UNITE DE DIALYSE MED BRIANCON  
26 AVENUE ADRIEN DAURELLE 05105 BRIANCON  
Tél: 04 92 25 35 16

050006022 - AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE GAP  
1 PLACE AUGUSTE MURET 05000 GAP  
Tél: 04 92 56 53 30

070004726 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE AUBENAS  
24 ROUTE DE MONTELMAR 07200 AUBENAS  
Tél: 04 75 89 21 90

260001631 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE MONTELMAR  
QUARTIER BEAUSSERET 26216 MONTELMAR  
Tél: 04 81 82 81 00

260003215 - AGDUC VALENCE / MARECHAL JUIN  
179 BOULEVARD MARECHAL JUIN 26000 VALENCE  
Tél: 04 75 25 38 00

260006820 - AGDUC CENTRE DIALYSE ROMANS-SUR-ISERE  
ROUTE DE TAIN 26102 ROMANS SUR ISERE  
Tél: 04 75 05 76 69

260016993 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE PIERRELATTE  
RUE GERARD PHILIPPE 26700 PIERRELATTE  
Tél: 04 75 96 30 45

260021688 - AGDUC VALENCE / PIERRE TEZIER  
65 BOULEVARD PIERRE TEZIER 26000 VALENCE  
Tél: -

380019026 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON  
11 RUE DES BOIS 38500 VOIRON  
Tél: 04 76 37 02 56

380784801 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE  
20 CHEMIN DE L'AGNELAS 38700 LA TRONCHE  
Tél: 04 38 38 01 38

380793810 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE MEYLAN  
31 BOULEVARD DES ALPES 38240 MEYLAN  
Tél: 04 56 38 09 05

380797217 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE VIZILLE  
33 RUE ARGOUD 38220 VIZILLE  
Tél: 04 76 68 16 56

380803965 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON  
34 AVENUE JACQUES CHIRAC 38500 VOIRON  
Tél: 04 76 31 52 32

730005709 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE CHAMBERY  
PLACE DU DOCTEUR FRANCOIS CHIRON 73000 CHAMBERY  
Tél: -

730785466 - AGDUC CENTRE DE DIALYSE SAINT-MICHEL  
39 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE  
Tél: 04 79 20 24 98

730786464 - AGDUC CENTRE DIALYSE LA-MOTTE-SERVOLEX  
25 RUE PIERRE GRANGE 73290 LA MOTTE SERVOLEX  
Tél: 04 79 25 18 19

730790235 - AGDUC CENTRE DIALYSE BOURG-ST-MAURICE  
RUE DU NANTET 73700 BOURG SAINT MAURICE  
Tél: 04 79 41 79 74



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2023-18-0234**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**ARTIC 42 - UDM ENTRAÎNEMENT HAD DP  
420789968**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**48 412 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **45 187 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **3 225 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **420001752**, comprenant les établissements suivants : (cf. liste en annexe)

- EG : (cf. liste en annexe)

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **420789968**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **3 766 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **269 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de : **4 035 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## ANNEXE

### LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP

N° FINESS - RAISON SOCIALE / ADRESSE

420011603 - ARTIC 42 AUTODIALYSE L'HORME  
ROUTE DES COTES 42152 L'HORME  
Tél: 04 77 31 64 50

420012536 - ARTIC 42 CENTRE D'HEMODIALYSE ADULTES  
AVENUE ALBERT RAIMOND 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ  
Tél: 04 77 91 03 86

420012593 - CENTRE DE SANTE ARTIC 42 ST-PRIEST  
18 RUE CHARLES DE GAULLE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ  
Tél: 04 77 91 03 86

420014623 - ARTIC 42 SITE FRANCOIS BERTHOUX  
26 AVENUE PIERE MENDES FRANCE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ  
Tél: -

420788689 - ARTIC 42 AUTODIALYSE SAVIGNEUX  
RUE DES FOURS A CHAUX 42600 SAVIGNEUX  
Tél: 04 77 58 56 46

420789968 - ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP  
18 RUE CHARLES DE GAULLE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ  
Tél: 04 77 91 03 86

430003475 - ARTIC 42 AUTODIALYSE MONISTROL/LOIRE  
ZONE ARTISANALE LE PECHER 43120 MONISTROL SUR LOIRE  
Tél: 04 77 80 99 20

**Arrêté n° 2023-18-0235**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**AURASANTE CHAMALIERES  
630784742**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**131 126 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **126 496 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **4 630 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **630000990**, comprenant les établissements suivants : (cf. liste en annexe)

- EG : (cf. liste en annexe)

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **630784742**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **10 541 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **386 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de : **10 927 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## ANNEXE

### LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : AURASANTE CHAMALIERES

N° FINESS - RAISON SOCIALE / ADRESSE

[030003669](#) - AURA SANTE MONTLUCON  
95 AVENUE DES DROITS DE L'HOMME 03100 MONTLUCON  
Tél: 04 70 02 78 10

[030003719](#) - AURA SANTE MOULINS  
10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 03006 MOULINS  
Tél: 04 70 44 16 06

[030003768](#) - AURA SANTE VICHY  
54 BOULEVARD DENIERE 03209 VICHY  
Tél: 04 70 97 33 60

[150001758](#) - AURA SANTE SAINT FLOUR  
2 AVENUE DU DOCTEUR MALLET 15102 SAINT FLOUR  
Tél: 04 71 60 15 04

[430004309](#) - AURA SANTE BRIOUDE  
18 RUE MICHEL DE L'HOSPITAL 43100 BRIOUDE  
Tél: 04 71 50 15 08

[430004358](#) - AURA SANTE LE PUY EN VELAY  
BOULEVARD DU DOCTEUR CHANTEMESSE 43000 LE PUY EN VELAY  
Tél: 04 71 04 35 51

[430004408](#) - AURA SANTE YSSINGEAUX  
20 RUE DE LA MARNE 43200 YSSINGEAUX  
Tél: 04 71 56 06 93

[580004588](#) - DIALYSE AURA NEVERS  
BOULEVARD PRE PLANTIN 58000 NEVERS  
Tél: 04 73 31 83 00

[580004638](#) - DIALYSE AURA DECIZE  
1 RUE JEAN MOULIN 58300 DECIZE  
Tél: 04 73 31 83 00

[580006807](#) - AURA SANTE COSNE COURS SUR LOIRE  
96 RUE MARECHAL LECLERC 58200 COSNE COURS SUR LOIRE  
Tél: 03 86 26 54 07

[630005668](#) - AURA SANTE CLERMONT-FERRAND  
105 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 63000 CLERMONT FERRAND  
Tél: 04 73 99 45 00

[630007698](#) - AURA SANTE AMBERT  
AVENUE DE CLERMONT FERRAND 63600 AMBERT  
Tél: 04 73 82 73 96

[630007748](#) - AURA SANTE ISSOIRE  
13 RUE DU DOCTEUR SAUVAT 63500 ISSOIRE  
Tél: 04 73 89 23 29

[630007789](#) - AURA SANTE MONT-DORE  
2 RUE CAPITAINE CHAZOTTE 63240 MONT DORE  
Tél: 04 73 65 07 89

[630007839](#) - AURA SANTE RIOM  
BOULEVARD CLEMENTEL 63204 RIOM  
Tél: 04 73 63 03 81

[630007888](#) - AURA SANTE THIERS  
ROUTE DU FAU 63307 THIERS  
Tél: 04 73 51 10 54

[630009777](#) - CENTRE DE SANTÉ MEDICAL  
8 RUE DU COLOMBIER 63405 CHAMALIERES  
Tél: 04 73 98 98 10

[630010528](#) - AURA SANTE HAD CEBAZAT  
380 RUE MARIE MARVINGT 63118 CEBAZAT  
Tél: 04 73 98 98 10

[630784742](#) - AURA SANTE CHAMALIERES  
8 RUE DU COLOMBIER 63400 CHAMALIERES  
Tél: 04 73 31 83 00

[630786150](#) - AURA SANTE SSIAD CEBAZAT  
380 RUE MARIE MARVINGT 63118 CEBAZAT  
Tél: 04 73 98 00 85



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2023-18-0236**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**NEPHROCARE - TASSIN-CHARCOT**

**690780499**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à : **99 147 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **94 429 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **4 718 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690000278**, comprenant les établissements suivants : (cf. liste en annexe)

- EG : (cf. liste en annexe)

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690780499**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **7 869 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **393 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de : **8 262 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## ANNEXE

### LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT

N° FINESS - RAISON SOCIALE / ADRESSE

010780294 - NEPHROCARE CH BELLEY  
700 AVENUE DE NARVIK 01300 BELLEY  
Tél: 04 79 81 75 80

690031513 - NEPHROCARE RILLIEUX  
941 RUE DU CAPITAINE JULIEN 69140 RILLIEUX LA PAPE  
Tél: 04 72 32 31 30

690780499 - NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT  
7 AVENUE MARÉCHAL FOCH 69110 SAINTE FOY LES LYON  
Tél: 04 72 32 31 30



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2023-18-0237**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CALYDIAL - IRIGNY**

**690024773**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**142 747 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **135 594 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **7 153 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690002225**, comprenant les établissements suivants : (cf. liste en annexe)

- EG : (cf. liste en annexe)

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690024773**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **11 300 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **596 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de :

**11 896 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## ANNEXE

### LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : CALYDIAL - IRIGNY

N° FINESS - RAISON SOCIALE / ADRESSE

380000828 - CALYDIAL - CH DE VIENNE

MONT SALOMON 38200 VIENNE

Tél: 04 74 31 30 85

380015602 - CENTRE DE SANTE CALYDIAL VIENNE

MONT SALOMON 38200 VIENNE

Tél: 04 74 31 30 95

380025692 - CENTRE DE SANTE DU CH DE VIENNE

90 RUE DU DOCTEUR JEAN PAUL CAYOT 38150 ROUSSILLON

Tél: 04 28 87 38 00

690018809 - CENTRE DE SANTE CALYDIAL VENISSIEUX

2 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 69200 VENISSIEUX

Tél: 04 27 85 22 00

690022058 - CALYDIAL - VENISSIEUX

2 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 69200 VENISSIEUX

Tél: -

690023098 - CALYDIAL - PIERRE-BENITE

165 CHEMIN DU GRAND REVOYET 69310 PIERRE BENITE

Tél: -

690024773 - CALYDIAL - IRIGNY

51 RUE D'YVOURS 69540 IRIGNY

Tél: 04 72 39 00 17

690038633 - CENTRE DE SANTE CALYDIAL IRIGNY

51 RUE D'YVOURS 69540 IRIGNY

Tél: -

690795489 - CALYDIAL - VENISSIEUX CROIZAT

65 BOULEVARD AMBROISE CROIZAT 69200 VENISSIEUX

Tél: 04 78 60 72 95

**Arrêté n° 2023-18-0238**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP )  
690041124**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**67 541 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **63 369 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **4 172 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690041124**.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690041124**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **5 281 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **348 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de : **5 629 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2023-18-0239**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**AURAL - UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON  
690022009**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**92 008 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **87 128 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **4 880 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690796552**, comprenant les établissements suivants : (cf. liste en annexe)

- EG : (cf. liste en annexe)

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690022009**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **7 261 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **407 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de : **7 668 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## ANNEXE

### LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON

**N° FINESS - RAISON SOCIALE / ADRESSE**

[010006526](#) - AURAL UNITE DIALYSE CH HAUT BUGEY  
2 ROUTE DE VEYZIAT 01100 OYONNAX  
Tél: 04 74 77 23 70

[070786231](#) - AURAL UNITE DIALYSE CH AUBENAS  
07205 AUBENAS  
Tél: 04 75 35 62 47

[070786249](#) - AURAL UNITE DIALYSE CH ANNONAY  
9 RUE SAINT PRIX BAROU 07100 ANNONAY  
Tél: 04 75 67 63 23

[260010418](#) - AURAL UNITE DIALYSE CH VALENCE  
169 BOULEVARD MARECHAL JUIN 26000 VALENCE  
Tél: 04 75 43 73 87

[260012760](#) - AURAL UNITE DIALYSE CH MONTELMAR  
QUARTIER BEAUSSERET 26200 MONTELMAR  
Tél: 04 75 53 41 40

[380000729](#) - AURAL - ROUSSILLON  
4 IMPASSE DU GIRATOIRE 38550 CLONAS SUR VAREZE  
Tél: 04 74 11 08 84

[380000968](#) - AURAL UNITE DIALYSE CH BOURGOIN  
30 AVENUE DU MEDIPOLE 38302 BOURGOIN JALLIEU  
Tél: 04 74 27 30 99

[690004718](#) - AURAL UNITE DIALYSE HOP CROIX ROUSSE  
103 GRANDE RUE DE LA CROIX-ROUSSE 69004 LYON 4E ARRONDISSEMENT  
Tél: 04 37 28 05 94

[690022009](#) - AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON  
124 RUE VILLON 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT  
Tél: 04 72 68 89 00

[690048392](#) - AURAL UNITE DIALYSE LE MONT CALME  
3 RUE GAMBETTA 69330 MEYZIEU  
Tél: -

[690804018](#) - AURAL UNITE DIALYSE CH VILLEFRANCHE  
2 ALLEE DES ALPES 69400 GLEIZE  
Tél: 04 74 02 92 10

[730000924](#) - AURAL UNITE DIALYSE CHAMBERY  
112 RUE DE L'ISERAN 73000 CHAMBERY  
Tél: 04 79 68 40 67

[730785011](#) - AURAL UNITE DIALYSE SAINT ALBAN LEYSSE  
142 RUE DE LA PERRODIERE 73230 SAINT ALBAN LEYSSE  
Tél: 04 79 85 99 78

[730786233](#) - AURAL UNITE AUTODIALYSE ALBERTVILLE  
83 ROUTE DE L'ARLANDAZ 73200 ALBERTVILLE  
Tél: 04 79 31 45 01

[740010889](#) - AURAL UNITE DIALYSE THONON  
18 BOULEVARD BEL AIR 74200 THONON LES BAINS  
Tél: -

[740012646](#) - AURAL UNITE DIALYSE CH ALPES LEMAN  
4 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE  
Tél: -

[740788641](#) - AURAL UNITE DIALYSE SALLANCHES  
1259 RUE GENERAL DE GAULLE 74700 SALLANCHES  
Tél: 04 50 58 50 18

[740789649](#) - AURAL UNITE DIALYSE AMBILLY  
6 RUE DU RAVIER 74100 AMBILLY  
Tél: 04 50 38 18 18

[740789821](#) - AURAL UNITE DIALYSE METZ TESSY  
74013 EPAGNY METZ TESSY  
Tél: 04 50 51 36 03



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2023-18-0240**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2023 pour l'établissement suivant :

**CENTRE DE DIALYSE ATIRRA (Gleizé)**

**690030770**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2023 à :

**41 615 €**

Cette dotation se répartit comme suit :

- Montant de la dotation au titre de l'année 2023 : **40 713 €**
- Montant de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **902 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **920033537**.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690030770**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2024, des acomptes mensuels égal à 1/12<sup>ème</sup> du montant fixé pour l'année 2023 seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte de la dotation au titre de l'année 2023 : **3 393 €**
- Montant de l'acompte de la dotation qualité au titre de l'année 2023 : **75 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de : **3 468 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice Déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

### **Décision n°2023-19-0101**

Portant abrogation de la décision n° 2023-19-0046 en date du 23 mars 2023 portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Sébastien BESSET, infirmier diplômé d'Etat

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4113-14, L. 4311-28 et R. 4312-1 à R. 4312-92 ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1**

La décision n° 2023-19-0046 en date du 23 mars 2023 portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Sébastien BESSET, infirmier diplômé d'Etat, est abrogée.

#### **Article 2**

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

#### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département du Rhône, du président du conseil départemental du Rhône de l'ordre des infirmiers et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 1<sup>er</sup> juin 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 2 mai 2023

ARRÊTÉ n° 2023-008

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION CABINET JABEUR &  
DE TOURVILLES CONSEILS POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS  
PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT  
ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, notamment les articles R3211-40 ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

**Vu** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

**Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2021-010 du 10 mai 2021 portant agrément du centre CABINET JABEUR & DE TOURVILLES CONSEILS pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises du 10/05/2021 au 10/05/2023 ;

**Vu** la demande présentée par le centre de formation professionnelle CABINET JABEUR & DE TOURVILLES CONSEILS sous le N° SIRET 894 410 620 00013 situé 36 rue de l'Espérance – 69120 Vaulx-en-Velin, reçue le 17/01/2023, complétée le 04/04/2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**Vu** les contrôles de la DREAL lors des jurys d'examen le 19/11/2021, le 22/02/2022 et le 7/03/2022 ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

**Considérant** que lors du contrôle du 19/11/2021 par la DREAL, il a été relevé un écart quant à l'organisation de l'examen avec l'absence d'anonymat des copies ;

**Considérant** que suite à la notification de l'écart, le centre de formation a répondu le 8 février 2022 mettre en place une procédure permettant l'anonymat des copies ;

**Considérant** que l'anonymat des copies a pu être constaté par la DREAL lors des examens contrôlés suivants ;

**Considérant** que les écarts relevés lors du contrôle réalisé lors des jurys d'examen du 22/02/2022 et 7/03/2022 ne sont pas significatifs ;

**Considérant** qu'ainsi l'agrément peut être renouvelé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation CABINET JABEUR & DE TOURVILLES CONSEILS (SIRET 894 410 620 00013), situé 36 rue de l'Espérance – 69120 Vaulx-en-Velin, est agréé jusqu'au 10/05/2027 pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

**Article 3** : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

**Article 4** : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

**Article 5** : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

**Article 6 :** Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

**Article 7 :** Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

**Article 8 :** Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

**Article 9 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par subdélégation,

La cheffe déléguée du service

réglementation et contrôle des transports et des véhicules

Emmanuelle ISSARTEL



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 03 mai 2023

ARRÊTÉ n° 2023-009

**RELATIF À L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION AUTO-ÉCOLE BARABAN POUR  
L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE  
L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE  
MARCHANDISES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, notamment l'article R3211-40 ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

**Vu** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

**Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**Vu** la demande présentée par le centre de formation professionnelle Auto-école BARABAN sous le N° SIRET 522 986 538 00018 situé 25 rue du Lyonnais – 69800 Saint-Priest, reçue complète le 27/03/2023, en vue d'obtenir l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;





**Considérant** qu'ainsi l'agrément peut être délivré ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation Auto-école BARABAN (SIRET 522 986 538 00018), situé 25 rue du Lyonnais – 69800 Saint-Priest, est agréé jusqu'au **03/05/2024** pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

**Article 3** : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

**Article 4** : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

**Article 5** : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

**Article 6** : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

**Article 7** : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

**Article 8** : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

**Article 9** : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

**Article 10** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles



R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

SIGNE

Pour la Préfète et part subdélégation

Le Chef du Pôle Contrôle Réglementation Est

Robert CLAVEL







**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

## **DÉCISION**

**SGAMI SE\_DAGF\_2023\_06\_01\_150**

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –  
Service exécutant MISPLTF069*

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE\_DAGF\_2023\_04\_04\_144 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

## **D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.** –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,

- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2  
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)  
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,  
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

**§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :**

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| – Madame <b>Malika ZOILOU,</b>          | – Madame <b>Patricia GONNATI,</b>  |
| – Madame <b>Sabah ARGOUBI,</b>          | – Monsieur <b>Quentin MASSON,</b>  |
| – Monsieur <b>Loïc CHENEVIER,</b>       | – Madame <b>Christine JACQUET,</b> |
| – Monsieur <b>Laurent BACHELET,</b>     | – Monsieur <b>Vincent JAMMES,</b>  |
| – Madame <b>Aïcha BELLAWNES,</b>        | – Madame <b>Patricia JEGARD,</b>   |
| – Monsieur <b>Patrick BALLOFFET</b>     | – Madame <b>Sylvie JUNG,</b>       |
| – Madame <b>Magali BARATHÉ,</b>         | – Madame <b>Salima TAHRI,</b>      |
| – Madame <b>Céline CABRAL,</b>          | – Madame <b>Sandrine MECHAUD,</b>  |
| – Madame <b>Sorya BENDELA,</b>          | – Monsieur <b>Maxime LOHSE,</b>    |
| – Monsieur <b>Ludovic BRIOUDE,</b>      | – Monsieur <b>Élisa AUGER,</b>     |
| – Madame <b>Sophia BIQUE,</b>           | – Monsieur <b>Sylvie PATALANO,</b> |
| – Madame <b>Rachelle CHERPAZ,</b>       | – Madame <b>Fatiha MARCHADO,</b>   |
| – Monsieur <b>Christophe CAUCHOIS,</b>  | – Madame <b>Hind MECHERI,</b>      |
| – Madame <b>Tifany CHARDAC,</b>         | – Madame <b>Lea MOUTHON,</b>       |
| – Madame <b>Nathalie CHARLOSSE,</b>     | – Madame <b>Maria MUCI,</b>        |
| – Madame <b>Nathaly CHEVALIER,</b>      | – Monsieur <b>Quentin OMS,</b>     |
| – Monsieur <b>Christophe CHALANCON,</b> | – Monsieur <b>Lionel MARTINEZ,</b> |
| – <b>MDL Damien VARNIER,</b>            | – Madame <b>Laetitia PATRICK,</b>  |
| – Madame <b>Mathilde MEKKAOU,</b>       | – Madame <b>Swann PHILIPPEAU,</b>  |
| – Monsieur <b>Loïc DARNON,</b>          | – Madame <b>Chantal LEOPOLDIE,</b> |
| – Madame <b>Maria DA SILVA,</b>         | – Madame <b>Sylvie BONNEAU,</b>    |
| – <b>MDC Audrey DEREMARQUE,</b>         | – Madame <b>Aïda BELOVODJANIN,</b> |
| – Madame <b>Christelle DUVAL,</b>       | – Madame <b>Virginie ROUX,</b>     |
| – Madame <b>Elisabeth ESCOBAR,</b>      | – Madame <b>Edlira SKENDERI,</b>   |
| – Madame <b>Nathalie FAYE,</b>          | – Madame <b>Christelle SAIGNE,</b> |
| – Madame <b>SONIA FOUJIL,</b>           | – Madame <b>Marion THIBAUT,</b>    |
| – <b>MDLC Aurélie GALIERO,</b>          | – Madame <b>Amina AHMED,</b>       |
| – madame <b>Christelle GACHON,</b>      | – Madame <b>Sabrina ZIAT.</b>      |
| – Madame <b>Michèle GARRO,</b>          |                                    |
| – Monsieur <b>David GAUTHIER,</b>       |                                    |
| – Madame <b>Magali GONZALES,</b>        |                                    |

**§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :**

- Madame **Magali BARATHÉ,**
- Madame **Christelle DUVAL,**
- Madame **Christelle SAIGNE,**
- Madame **Sorya BENDELA,**
- Monsieur **Christophe CHALANCON,**
- Madame **Aurélie GALIERO,**
- Monsieur **Loïc DARNON,**
- Madame **Maria DA SILVA,**
- Madame **Michèle GARRO,**
- Madame **Sylvie JUNG,**
- Madame **Nathalie FAYE,**
- Madame **Fathia MARCHADO,**
- Monsieur **Damien VARNIER,**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE,,**
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY,**
- Monsieur **Philippe KOLB,**
- Monsieur **Lionel MARTINEZ,**
- Madame **Hind MECHERI,**
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Madame **Swann PHILIPPEAU,**
- Madame **Tifany CHARDAC,**
- Madame **Sabrina ZIAT,**
- Madame **Faiza AIT-ALLA**

**§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :**

- Madame **Nathalie FAYE,**
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY,**
- Monsieur **Philippe KOLB,**
- Madame **Faiza AIT-ALLA.**

**Article 2.** – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

**Article 3.** –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 01 juin 2023

La Chef du centre de services partagés  
CHORUS du SGAMI Sud-Est,  
Gaëlle CHAPONNAY



